



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ASSOCIATIONS.

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec le projet intercommunal.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions (en nature ou en numéraire) versées aux associations œuvrant sur le territoire pour leurs actions rayonnant sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération ou concernant plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération, dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse, de l'enseignement, de la petite enfance et d'une manière générale, dans les domaines de compétences de la Communauté d'Agglomération.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions et leur contrôle.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté d'Agglomération.

Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut valider ou non l'attribution d'une subvention.

Peuvent être bénéficiaires les associations de type loi 1901 ou 1908.

L'association doit :

- Avoir son projet sur le territoire ou au bénéfice de celui-ci,
- Etre déclarée à la Préfecture (loi 1901) ou au Tribunal (loi 1908),
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement complété de l'ensemble des pièces annexes.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

La Communauté d'Agglomération pourra subventionner les projets présentés par les associations respectant les conditions de l'article 1 et 2.

Les projets déjà réalisés au moment du dépôt des dossiers de subvention ne pourront être subventionnés.

Les projets purement communaux ne sont pas éligibles : brocantes, concours de pétanque, fêtes patronales, tournois sportifs non nationaux...

La Communauté d'Agglomération apportera son aide au titre des dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de l'action mise en place. En aucun cas elle n'apportera une aide à l'investissement.

L'aide financière sera calculée en fonction de l'enveloppe annuelle budgétisée,

Afin que le projet puisse être éligible, il devra répondre aux critères suivants :

- Une seule aide maximum par an et par association sera attribuée,
- Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération de Forbach et concerner par ses implications, un large public de la Communauté d'Agglomération,
- L'autofinancement de l'association doit apparaître dans le budget prévisionnel de l'action. Les communes de la Communauté d'Agglomération peuvent intervenir directement dans le financement de l'action ou indirectement par la valorisation des prestations gratuites : prêt de salle, mise à disposition de personnel et/ou de matériel etc...,
- Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (un dossier incomplet ne sera pris en compte, cf. art 4).

Les dossiers seront également examinés selon les critères suivants :

- Nature des bénéficiaires,
- Estimation de la fréquentation,
- Originalité et innovation de l'action ou son caractère exceptionnel,
- Plus-value avec la participation de professionnels ou de personnes reconnues,
- Rayonnement qui dépasse notre territoire (exemple : festivals),
- Pérennisation de l'action,
- Qualité et pertinence du budget prévisionnel,
- Actions de sensibilisation autour du projet (notamment en direction des scolaires et de la jeunesse).

Une association qui n'aurait pas justifié par la présentation d'un bilan détaillé du déroulement et du financement de l'action pour laquelle elle a obtenu une subvention communautaire se verra opposer un refus automatique d'instruction de toute nouvelle demande de subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention est fourni par la Communauté d'Agglomération. Il peut être téléchargé sur le site www.agglo-forbach.fr , et est susceptible de modifications en fonction des contraintes constatées par les services instructeurs. Il sera accompagné :
- d'une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet adressé au Président de la Communauté d'Agglomération de Forbach,
- du budget prévisionnel équilibré du projet ou de l'action ainsi que du plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,
- des statuts de l'association, la déclaration à la préfecture (loi 1901) ou au Tribunal (loi 1908) et le numéro de SIRET ou de SIREN,
- du planning de mise en œuvre,
- d'Un Relevé d'Identité Bancaire,
- du compte rendu d'activité N-1,
- du compte de résultat N-1,
- du bilan N-1 (le cas échéant)

- du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

La participation de la Communauté d'Agglomération est limitée, au maximum, à 20% du montant du projet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois pour les montants inférieurs à 5 000 €. Pour les montants supérieurs à 5 000 €, un premier acompte de 50% sera versé à la notification d'attribution de la subvention et les 50% restants sur présentation des pièces justificatives de l'opération. Lorsque la subvention finance le fonctionnement de l'association sans être liée à la réalisation d'un projet spécifique autre que l'objet social de celle-ci, le versement du solde sera effectué dans les 6 mois.

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association. L'association devra envoyer un bilan financier détaillé et certifié de l'action. Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas eu lieu, l'association s'engage au remboursement intégral de la subvention.

De plus, si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et l'association s'engage au remboursement de la part perçue indûment.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

La commission compétente examinera les demandes de subventions.

1. Date limite de dépôt des dossiers pour les projets ayant lieu au 1^{er} semestre : le 15 janvier.
2. Date limite de dépôt des dossiers pour les projets ayant lieu au 2^{ème} semestre : le 30 avril.
3. Date limite de dépôt des dossiers pour les projets ayant lieu à la période de Noël : le 15 octobre.
4. Vérification du dossier : le dossier sera examiné dans sa totalité et une demande de pièces manquantes sera envoyée le cas échéant.
5. Accusé de réception : chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.
6. Instruction du dossier : dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un échange ou un entretien avec un élu, un technicien de la Communauté d'Agglomération ou avec les membres de la commission d'attribution de subventions.
7. Décision d'attribution de la subvention : la commission examine les projets au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement et proposera le montant de la subvention. La commission établira la liste des subventions susceptibles d'être attribuées.
8. Notification de la subvention : l'association bénéficiaire de la subvention sera destinataire d'une lettre de notification dans la semaine suivant la décision du conseil communautaire. La subvention est ensuite versée selon les modalités citées à l'article 5. Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion ou en fonction d'éléments nouveaux fournis.

En cas de refus d'attribution, une lettre sera adressée à l'association.

La décision d'attribution est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours, à l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, l'association perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 7 : LES MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération de par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication....)

ARTICLE 8 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Seul le Conseil Communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles sur proposition du bureau de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 9 : AUTRES INFORMATIONS

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des subventions communautaires.

Adopté en séance du.....

Le Président :

Paul FELLINGER